



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Elections legislatives

Question écrite n° 933

Texte de la question

M Michel Suchod attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget sur le fait que, contrairement à l'usage, il n'a été procédé à aucune attribution de crédits revisionnels aux préfets avant les élections législatives de juin 1988, alors que de tels crédits sont traditionnellement alloués à concurrence de 80 p 100 des frais occasionnés par la précédente élection, en vue de permettre aux préfets de pourvoir au financement des différentes charges incombant à l'Etat. Ces charges comprennent notamment la retribution du personnel recruté occasionnellement au niveau des prefectures, les factures de postes et telecommunications, les imprimés préfectoraux, les frais de déplacement des gendarmes pour la signature des procurations, les frais d'affichage électoral des communes, ainsi que les frais d'impression des bulletins de vote et profession de foi des candidats. En l'absence de toute instruction de son ministère aux préfets pour dégager les crédits nécessaires, les imprimeurs et les candidats qui doivent désormais se faire rembourser sur une base forfaitaire leurs frais de campagne sont en droit de s'interroger sur le remboursement des frais engagés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier d'urgence à cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dépenses de l'Etat relatives au financement des élections ont été considérablement modifiées par rapport aux prévisions associées à la loi de finances pour 1988 en raison de la loi organique no 88-226 et de la loi no 88-227 du 11 mars 1988 relatives à la transparence financière de la vie politique, des élections législatives anticipées et du référendum du 6 novembre 1988 sur les dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie. Pour répondre à ces charges nouvelles, le Gouvernement a mis en place les crédits complémentaires nécessaires : décret d'avances du 10 juin 1988 (crédit de 190 MF), arrêté pour dépenses éventuelles du 24 août 1988 (crédit de 234 MF) et décret d'avances du 29 septembre 1988 (crédit de 212 MF). Grâce à ces mesures, les candidats, les prestataires de services et les personnels occasionnels ont reçu ou reçoivent actuellement les paiements et les remboursements des frais engagés auxquels ils peuvent prétendre.

Données clés

Auteur : [M. Suchod Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 933

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2222